

GE_GERICHTE A/1339/2014 vom 6. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1339_2014

FR: GE_GERICHTE A/1339/2014 du 6 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/1339/2014 del 6 novembre 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 06.11.2014
A/1339/2014

A/1339/2014 ATAS/1162/2014 du 06.11.2014 (LAA) , ACCORD Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1339/2014
ATAS/1162/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 6
novembre 2014 3ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître PACHE HAVEL Valérie
recourant contre CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS
(SUVA), sise Fluhmattstrasse 1, LUZERN, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître ELSIG Didier intimée ATTENDU EN FAIT Que Monsieur A_____ (ci-après :
l'assuré) bénéficiait des prestations de l'assurance-chômage et était à ce titre assuré auprès
de la Caisse nationale suisse en cas d'accidents (SUVA ; ci-après : l'assureur) lorsque, le 29
août 2010, il a glissé avec son scooter sur les rails du tramway et a chuté sur son épaule
gauche ; Que par décision du 11 mai 2012, l'assureur a mis un terme au versement des
prestations d'assurance avec effet au 31 mai 2012 ; Que l'assuré s'est opposé à cette
décision en alléguant en substance que les douleurs persistaient ; Que par décision sur
opposition du 13 septembre 2012, l'assureur a confirmé sa décision précédente ; Que par
écriture du 19 septembre 2012, l'assuré a interjeté recours auprès de la Cour de justice ; Que
par arrêt du 3 octobre 2013 (ATAS/975/2013), celle-ci a admis partiellement le recours et
renvoyé la cause à l'assureur pour instruction complémentaire et nouvelle décision ; Que le
10 avril 2014, l'assureur a rendu une décision incidente aux termes de laquelle il a désigné
le docteur B_____ à titre d'expert ; Que par écriture du 9 mai 2014, l'assuré a interjeté
recours auprès de la Cour de céans en reprochant principalement à l'intimée de ne pas avoir
recherché de consensus quant à la personne de l'expert ; Que l'intimée s'est déterminée le
10 juin 2014 ; Une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 28 août
2014, à l'issue de laquelle la Cour a accordé aux parties un délai pour se concerter quant à
l'expert à désigner ; Que par écriture du 3 octobre 2014, l'intimée a informé la Cour de
céans que les parties s'étaient mises d'accord sur la personne du docteur C_____ ; Qu'il y
a lieu d'en prendre acte et de renvoyer la cause à l'intimée pour mise en œuvre de
l'expertise. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
Statuant d'accord entre les parties 1. Donne acte aux parties de leur accord que
l'expertise soit confiée au docteur C_____.[endif]>![if> 2. Renvoie la cause à
l'intimée à charge pour celle-ci de mettre en œuvre ladite expertise selon les modalités
convenues.[endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.[endif]>![if> 4. Raye
la cause du rôle.[endif]>![if> La greffière : Marie-Catherine SECHAUD La Présidente :
Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.